

Objet : Occupation du Domaine Public – Cité médiévale, parvis du château – Foodtruck « Chez Dom » - CETARA Dominique-29/04/23

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2023-263

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.1311-5
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
Vu la Décision du Maire N° D 2023-041 du 03 mars 2023 portant sur les tarifs municipaux,
Vu la demande en date du 07 avril 2023 de Madame CETARA Dominique portant sur la demande d'occupation à la cité médiévale, sur le parvis du château, pour installer un foodtruck,
Considérant que cette installation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron
Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

- Article 1 :** Le demandeur, Madame CETARA Dominique, est autorisée à l'installation à la cité médiévale, sur le parvis du château son foodtruck le samedi 29 avril 2023 de 18h à 22h30.
- Article 2 :** L'autorisation, pour la période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.
- Article 3 :** Le montant de cette occupation s'élève à 25.00 € pour cette période d'occupation, conformément à la Décision du Maire N° D 2023-041 du 03 mars 2023.
- Article 4 :** Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.
- Article 5 :** Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

- Article 6 :** Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre et devra nettoyer les salissures engendrées par son activité aux abords de son stand. Un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés devra mettre mis en œuvre. Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (ex: serviettes, consommables et autres

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

emballages). Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol ou dans des conditionnements non agréés, tout déchet de nature à compromettre la propreté et salubrité de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Article 7 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 8 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette installation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 9 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié en Mairie et au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Chef du Centre de Secours d'Eteaux;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- M. le Responsable de la Police Municipale ;
- Le Placier.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Publié en Mairie le 27/04/23

En Mairie, le 25 avril 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

D.G.S.



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).